

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle et la demande associée du produit phytopharmaceutique **ASPECT***

de la société BAYER SAS

enregistrées sous les n°2018-1045 et 2018-1722

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 février 2019,

Considérant que les niveaux d'exposition à la terbuthylazine sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence,

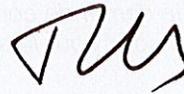
Considérant que les niveaux d'exposition estimés pour les macroorganismes du sol, liés à l'utilisation du produit, sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence,

Considérant qu'il résulte de l'examen de la demande conformément à l'article 41 du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé, que le produit présente un risque nocif pour la santé de l'opérateur, ainsi qu'un risque d'effet inacceptable pour les macroorganismes du sol,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	ASPECT
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER SAS 16, rue Jean-Marie Leclair CS 90106 69266 LYON CEDEX 09 France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	200 g/L - flufenacet 333 g/L - terbuthylazine
Numéro d'intrant	274-2018.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le, 22 MARS 2019



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15555901 Maïs*Désherbage	1,5 L/ha	1/an	F
Motivation du refus : L'usage sur maïs est refusé en raison d'un risque d'effet nocif pour l'opérateur, ainsi que d'un risque d'effet inacceptable pour les macroorganismes du sol.			